

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— madame Vivian Moreno-Veitia, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— monsieur Jacques Robert, sous-ministre adjoint à l'Intégration, à la Régionalisation et aux Relations interculturelles, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— madame Odette Guertin, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46658

Gouvernement du Québec

Décret 679-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre Option-Prévention T.V.D.S.

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles a mis sur pied le Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI) qui vise principalement le soutien aux organismes œuvrant dans ces domaines ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles souhaite accorder une aide financière de 15 704 \$ au Centre Option-Prévention T.V.D.S. ;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière requiert la signature d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ce centre ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), la ministre peut, confor-

mément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE le Centre Option-Prévention T.V.D.S. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L. R. Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Protocole d'entente entre le Centre Option-Prévention T.V.D.S. et la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46659

Gouvernement du Québec

Décret 680-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et le Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles a mis sur pied le Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI) qui vise principalement le soutien aux organismes œuvrant dans ces domaines ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles souhaite accorder une aide financière de 10 500 \$ au Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes ;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière requiert la signature d'un protocole d'entente entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ce centre ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, c. 24), la ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE le Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L. R. Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Protocole d'entente entre le Centre d'encadrement pour jeunes filles immigrantes et la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46660

Gouvernement du Québec

Décret 681-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT le versement à Services Québec d'une subvention de 1 071 200 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE Services Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur Services Québec (2004, c. 30) modifiée par le chapitre 11 des lois de 2005 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de cette même loi, le ministre des Services gouvernementaux est chargé de l'application de la loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette même loi, Services Québec finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette même loi, les sommes reçues par Services Québec doivent être affectées au paiement de ses obligations ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (2005, c. 11), le ministre vise l'utilisation optimale des possibilités des technologies de l'information et des communications dans la prestation de services tout en se préoccupant du choix des citoyens quant au mode de livraison des services ; il soutient des façons de faire qui permettent la livraison de ces services efficacement et au meilleur coût ;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 01 « Services gouvernementaux » du portefeuille « Services gouvernementaux » pour l'exercice financier 2006-2007, a été établi à 1 071 200 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, A-6, r.22) et ses modification subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :